

N° 132

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès verbal de la séance du 14 décembre 1991

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail,

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires* ; José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialaki, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Gérard Cesar, Jean Cherioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Lowsy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoyeur, Roger Rigaudiere, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Serusclat, René-Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numeros :

Sénat : Première lecture : 288 (1990-1991), 327 et T.A. 2 (1991-1992)

Deuxième lecture : 102 (1991-1992)

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2254, 2343 et T.A. 536

Risques professionnels

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
TITRE PREMIER - Dispositions assurant la transposition de la directive CEE 89/391 du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail	9
<i>Article premier : Principes généraux de prévention</i>	<i>9</i>
<i>Art. L. 230-2 (nouveau) du code du travail : Obligations générales des chefs d'établissement</i>	<i>9</i>
<i>Art. L. 230-3 (nouveau) du code du travail : Obligations des travailleurs ..</i>	<i>11</i>
<i>Art. 4 : Formation et information des travailleurs dans le domaine de la sécurité (Art. L. 231-3-1 et L. 231-3-2 nouveau du code du travail)</i>	<i>14</i>
<i>Art. 6 : Procédure d'appel auprès du directeur général du travail et de l'emploi (Art. L. 231-5-1 du code du travail)</i>	<i>15</i>
<i>Art. 8 bis (nouveau) : Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics (Art. L. 231-12 et L. 263-2-3 nouveaux du code du travail) ..</i>	<i>15</i>
TITRE II - Dispositions assurant la transposition des directives CEE 89/392 du 14 juin 1989 et 86/686 du 21 décembre 1989 relatives à la conception des machines et des équipements de protection individuelle et des directives CEE 89/655 du 30 novembre 1989 et CEE 89/656 du 30 novembre 1989 relatives à l'utilisation par les travailleurs des équipements de travail et des équipements de protection individuelle	18
<i>Art. 9 : Obligations relatives à la mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection (Art. L. 233-5 du code du travail)</i>	<i>18</i>
<i>Art. 10 : Régime applicable aux utilisateurs d'équipements de travail et de moyens de protection</i>	<i>19</i>
<i>Art. L. 233-5-1 nouveau du code du travail : Obligations relatives à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection</i>	<i>19</i>
TITRE III - Dispositions relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et assurant notamment la transposition de la directive CEE 89/391 du 12 juin 1989	21
<i>Art. 15 : Programme annuel de prévention (Art. L. 236-4 du code du travail)</i>	<i>21</i>
<i>Art. 16 : Communication des observations des représentants du personnel à l'inspecteur du travail (Art. L. 236-7 du code du travail)</i>	<i>22</i>

	Pages
<i>Art. 17</i> Elargissement des cas de recours à un expert (<i>Art. L. 236-9 du code du travail</i>)	22
<i>Art. 18</i> : Formation des représentants du personnel au CHSCT (<i>Art. L. 236-10 du code du travail</i>)	23
<i>Art. 19 bis (nouveau)</i> : Elargissement des missions du CHSCT à la protection de l'environnement (<i>Art. L. 236-2 du code du travail</i>)	24
TRAVAUX DE LA COMMISSION	27
TABLEAU COMPARATIF	29

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi revient en seconde lecture devant le Sénat après son examen par l'Assemblée nationale le 19 novembre 1991. Il vise trois objectifs : transposer dans notre droit positif sept directives européennes relatives à la prévention des risques professionnels, assurer la mise en oeuvre du rapport de M. Max Querrien sur la prévention dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, enfin renforcer le rôle et les moyens des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

A l'arrière-plan de ces dispositions figurent la recrudescence des accidents du travail, depuis trois ans, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qu'il convient d'enrayer, ainsi que la mise en oeuvre de l'Europe sociale qui suppose une harmonisation des dispositions protectrices des travailleurs afin que ni les réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité, ni les prescriptions techniques n'entraient les conditions de concurrence.

Lors de l'examen du texte en première lecture, le 8 octobre dernier, le Sénat s'était interrogé sur son rôle en matière de transposition des directives européennes à caractère social. Il a affirmé en cette occasion son souci non seulement de veiller à la bonne transposition des directives, mais également d'être informé et consulté au moment de leur élaboration, avant leur adoption par le Conseil des ministres des Communautés européennes.

Cette position l'a conduit, sur la proposition de votre commission des affaires sociales, à introduire dans le projet de loi,

contre l'avis du ministre, une disposition de la directive-cadre du 12 juin 1989 qui n'avait pas été transposée ; il s'agissait de l'obligation faite aux travailleurs de participer au rétablissement de la sécurité lorsque celle-ci n'est plus assurée.

Les autres modifications apportées par le Sénat en matière de transposition des directives, avaient une portée moindre et visaient surtout à harmoniser ou à préciser les textes. Par ailleurs le Sénat a souhaité entourer de garanties les procédures de normalisation et de contrôle auxquelles sont soumises les entreprises qui fabriquent, importent ou vendent des machines et des équipements de travail.

Enfin, le Sénat a adopté plusieurs dispositions visant à concilier les exigences de bon fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avec le souci de ne pas alourdir les charges des petites et moyennes entreprises ; il s'agissait principalement de préciser les conditions du recours à un expert et d'assouplir l'obligation de renouvellement de la formation des membres des CHSCT dans les PME.

Lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, le rapporteur et les divers orateurs sont principalement intervenus sur la mise en oeuvre de l'Europe sociale, sur le rôle du Parlement au cours de l'élaboration des directives et lors de leur transcription, enfin sur la recrudescence des accidents du travail et les conséquences qu'il convenait d'en tirer.

L'Assemblée nationale a ainsi adopté, outre quelques modifications visant à préciser la rédaction ou à mieux définir les situations matérielles prises en considération, plusieurs amendements dont la portée a suscité un examen approfondi de la part de votre commission.

La première nouveauté insérée dans le texte est l'habilitation donnée à l'inspecteur du travail, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, pour prendre toutes mesures, y compris par l'arrêt des travaux en cours, nécessaires au rétablissement de la sécurité lorsqu'il constate que celle-ci est

gravement compromise ; cette disposition a été justifiée en séance publique par la recrudescence importante des accidents mortels du travail dans ce secteur. La seconde mesure nouvelle est l'extension des missions du CHSCT au domaine de l'environnement. Le comité, consulté par le chef d'entreprise, aura à donner un avis sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement. Toutefois cette disposition ne concerne que les seuls établissements classés pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions adoptées par le Sénat concernant l'encadrement juridique du "droit de réquisition" des salariés pour rétablir les conditions optimales de sécurité, ainsi que les assouplissements apportés à l'obligation de formation afin d'éviter d'alourdir les chages des entreprises.

Si votre commission des affaires sociales vous proposera d'adopter la plupart des modifications visant à préciser le texte, il ne lui semble pas possible, en revanche, d'accepter la suppression de l'encadrement juridique du "droit de réquisition" pour des raisons qui tiennent à la fois à la protection des libertés individuelles et au rôle du Parlement en matière de transposition des directives européennes dans le droit interne.

Par contre, soucieuse de lutter efficacement contre la recrudescence des accidents du travail, elle vous proposera d'adopter l'article additionnel autorisant, dans des cas très circonscrits, l'intervention de l'inspecteur du travail pour faire prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des travailleurs.

De même elle vous proposera d'accepter la consultation du CHSCT sur les questions d'environnement, qui aura le double avantage de sensibiliser le CHSCT aux problèmes de l'environnement et d'apporter un complément d'information aux responsables de l'environnement, y compris aux élus locaux.

Votre commission vous proposera également quelques amendements visant à préciser ou à clarifier certaines dispositions

dont il est apparu, au fil des débats, qu'elles n'étaient pas, sur ces sujets très techniques, aussi évidentes qu'il y paraissait.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA
DIRECTIVE CEE 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE
EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR
L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES
TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

Article premier

Principes généraux de prévention

.....

Art. L. 230-2 (nouveau) du code du travail

Obligations générales des chefs d'établissement

Cet article, qui transforme l'article 6 de la directive-cadre, comprend trois paragraphes.

Le *paragraphe 1* fixe les obligations du chef d'établissement vis-à-vis des travailleurs en matière de sécurité. Lors de l'examen de cet article votre commission s'était interrogée sur l'opportunité de préciser ce terme de "travailleurs". Elle avait considéré cependant qu'il regroupait toutes les catégories de travailleurs susceptibles de participer aux activités de l'entreprise et notamment les travailleurs intérimaires et les jeunes bénéficiant de mesures d'insertion. Interrogé lors de la séance publique le ministre avait confirmé cette interprétation.

L'Assemblée nationale a cependant souhaité préciser dans la loi que la sécurité des travailleurs temporaires faisait partie des obligations du chef d'établissement. Votre commission vous propose d'accepter cette précision.

A ce même paragraphe, l'Assemblée a inséré une disposition nouvelle visant à instituer une coresponsabilité des différents employeurs, en matière d'hygiène et de sécurité, lorsque leurs salariés travaillent sur un même site.

De telles dispositions existent déjà dans le code du travail : il s'agit d'une part des articles L. 235-3 et suivants qui disposent que les entrepreneurs, dans le domaine de la construction, doivent conjointement élaborer un plan d'hygiène et de sécurité applicable au chantier sur lequel ils travaillent et, dans certains cas, constituer un collège interentreprises ; d'autre part du décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le ministre du travail a d'ailleurs précisé, lors du débat à l'Assemblée nationale, que ce décret devait être prochainement modernisé.

Il a paru opportun à votre commission que cette disposition figure dans la loi au titre des principes généraux de prévention. C'est pourquoi elle vous propose de l'adopter.

Le paragraphe II relatif aux principes de prévention des risques a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Le paragraphe III fixe au chef d'établissement une obligation générale d'évaluation des risques. L'Assemblée nationale a tenu à apporter certaines précisions : l'évaluation des risques devra également concerner les procédés de fabrication, le réaménagement des lieux de travail ou des installations et la définition des postes de travail.

Votre commission approuve les précisions concernant les procédés de fabrication et la définition des postes de travail, de nature à mieux cerner les risques potentiels. En revanche il lui paraît redondant de parler de réaménagement, le terme aménagement pouvant lui-même être pris dans un sens dynamique et évolutif, ainsi que cela apparaît dans l'expression "aménagement du territoire". Afin de ne pas compliquer inutilement une rédaction déjà bien alambiquée, votre commission vous propose un amendement rédactionnel.

En conséquence, elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. L. 230-3 (nouveau) du code du travail

Obligations des travailleurs

Cet article transpose partiellement l'article 13 de la directive-cadre ; il s'agit là de la novation la plus importante introduite dans le droit français par ce texte, puisqu'il crée une obligation de sécurité incombant aux travailleurs, pour leur propre sécurité et celle des autres.

Très discutée, car étrangère à la tradition juridique française -mais pas à la pratique-, cette disposition a été acceptée par les partenaires sociaux sous la réserve qu'elle ne remette pas en cause le principe de responsabilité de l'employeur.

Toutefois, plusieurs dispositions de la directive-cadre n'ont pas été transposées dans le projet de loi. La plupart relevant du pouvoir réglementaire, n'avaient pas à y figurer. En revanche, il est apparu à votre commission qu'une disposition importante avait été laissée de côté : "le droit de réquisition" des salariés, à la demande de l'autorité compétente, chef d'entreprise ou inspecteur du travail, pour préserver ou rétablir une situation de sécurité qui serait compromise.

Cette disposition, qui apparaît de bon sens car l'autorité compétente ne peut rétablir seule la sécurité, dérogerait cependant aux règles du code du travail, notamment en ce qui concerne la durée du travail ou le droit de retrait, pourrait être attentatoire aux libertés individuelles et ne serait pas sans incidence sur la sécurité des travailleurs appelés à intervenir. Il a donc semblé à votre commission, puis au Sénat que seule la loi pouvait prévoir un tel dispositif dérogatoire. On ne voit pas, en effet, en application de quels textes le règlement intérieur de l'entreprise -qui d'ailleurs n'existe pas toujours- ou la seule volonté de l'inspecteur du travail permettraient de réquisitionner un travailleur "aussi longtemps que nécessaire". Les décrets de 1936 et 1937, pris en application d'une loi abrogée depuis (loi du 21 juin 1936) et maintenus provisoirement en vigueur par l'article 25 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, prévoient certes des dérogations de ce type. Mais ces mesures sont aujourd'hui sans fondements législatifs.

L'intervention du législateur paraissait d'autant plus nécessaire qu'à défaut de transposition effective dans le droit positif, cette disposition serait d'application directe (sans toutefois, semble-t-il, d'après la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice, être invocable entre particuliers, c'est-à-dire ici entre l'entreprise et le salarié) avec tous les inconvénients d'une absence d'adaptation aux pratiques nationales et les risques de contentieux sous-jacents.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat. Deux raisons ont été avancées :

- l'obligation de participer à la mise en oeuvre de la politique de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise figure déjà dans le code (art. L. 122-34) ; elle est reprise et complétée par l'article L. 230-3 nouveau dans la rédaction initiale du projet de loi. Il ne serait donc pas nécessaire de la réaffirmer dans un second alinéa ;

- la rédaction adoptée par le Sénat peut laisser penser que les travailleurs exerceraient une responsabilité, conjointement avec l'employeur, dans l'élaboration de la politique de l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité. C'est sur le fondement de cette interprétation que le ministre du travail s'était opposé à l'amendement du Sénat.

En réponse à ces deux arguments, votre commission précise :

- que les dispositions législatives actuelles du code du travail ainsi que la rédaction de l'article L. 230-3 nouveau s'appliquent à la mise en oeuvre de la politique de l'hygiène et de la sécurité en période "normale" de fonctionnement, nullement aux hypothèses où la sécurité de l'entreprise n'est plus assurée (le code prévoit d'ailleurs que le salarié puisse se retirer d'une situation dangereuse). Demander au travailleur de revenir rétablir une situation de sécurité ne peut relever du seul règlement intérieur et nécessite l'intervention d'une loi, ainsi que cela a été dit plus haut ;

- qu'il n'a jamais été dans ses intentions de confier au travailleur une responsabilité concurrente de celle du chef d'entreprise que la tradition juridique française ne lui reconnaît pas.

C'est pourquoi, tout en maintenant le principe d'une intervention de la loi, qui lui paraît nécessaire, votre commission vous propose une rédaction visant à éviter toute ambiguïté quant à la "coresponsabilité" du travailleur. Cette rédaction laisse l'initiative au chef d'entreprise ou à l'autorité compétente ; le terme "participer" est substitué au terme "concourir" qui peut laisser penser que le travailleur n'est pas sous l'autorité du chef d'entreprise ou de l'inspecteur du travail. Enfin, il est précisé que ce "droit de réquisition" ne s'exerce que pour rétablir les conditions de sécurité, dès lors qu'elles apparaissent compromises. Il s'agit de le circonscrire aux seules situations exceptionnelles.

Votre commission vous propose donc un amendement en ce sens.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

.....

Elle vous demande en conséquence d'adopter l'ensemble de l'article premier ainsi modifié.

Art. 4

Formation et information des travailleurs dans le domaine de la sécurité

(Art. L. 231-3-1 et L. 231-3-2 nouveau du code du travail)

Cet article a été adopté sans modification par le Sénat en première lecture.

Il prévoit notamment que la formation que doivent organiser les chefs d'établissement au profit des travailleurs puisse être, si nécessaire, répétée périodiquement.

L'Assemblée nationale a modifié cette disposition sur deux points. Elle a supprimé la *condition de nécessité* au motif que la définition de la nécessité était source de contentieux ; elle a renvoyé à un décret ou à un accord collectif le soin de fixer les conditions de renouvellement de la formation : il reviendra donc aux partenaires sociaux de se prononcer eux-mêmes sur cette question, le décret, comme cela est généralement le cas, n'intervenant qu'en l'absence d'accord.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Procédure d'appel auprès du directeur général du travail et de l'emploi

(Art. L. 231-5-1 du code du travail)

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8 bis (nouveau)

Intervention de l'inspecteur du travail en cas de danger grave et imminent sur un chantier du secteur du bâtiment et des travaux publics

(Art. L. 231-12 et L. 263-2-3 nouveaux du code du travail)

Cet article additionnel, proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, insère dans le code du travail un article qui vise à autoriser l'inspecteur du travail à prendre toute mesure nécessaire pour soustraire un salarié d'une situation où il court un danger grave et imminent l'exposant à une chute ou à un ensevelissement, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cet article est complété par un second article nouveau prévoyant des sanctions pénales, identiques à celles de l'article L.263-2-2 sanctionnant l'entrave à la constitution ou au fonctionnement du CHSCT : deux mois à deux ans de prison et de 2 000 à 20 000 F d'amende, le double de ces peines en cas de récidive.

Une dernière disposition vise à harmoniser la rédaction de l'article L. 263-5 afin que la décision prise par l'inspecteur du

travail n'ait aucune incidence sur le contrat de travail du salarié concerné par cette décision.

Cet article, justifié selon ses auteurs par la recrudescence des accidents du travail dans ce secteur d'activité, vise à pallier l'inefficacité des dispositifs existants, le droit de retrait prévu aux articles L. 231-8 et suivants et la saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail prévue à l'article L. 263-1. Cette disposition a fait l'objet d'un assentiment général à l'Assemblée nationale et le ministre du travail s'est engagé à procéder à son évaluation.

En revanche, les professionnels de ce secteur ont manifesté quelques réticences ; ils craignent d'une part un transfert de responsabilité du chef d'entreprise sur l'inspecteur du travail, d'autre part une dérive de la pratique qui aboutirait à des arrêts de chantier, même quand cela ne serait pas nécessaire. Ils rappellent, par ailleurs, les efforts faits par la profession pour prévenir les accidents en réajustant les taux de cotisation "accidents du travail" et en collaborant avec les caisses régionales d'assurance maladie et l'OPPBTB.

Votre commission s'est interrogée sur l'opportunité de retenir ce dispositif. Il lui a semblé cependant que le nombre des accidents dans ce secteur d'activité, et leur importante recrudescence dans le seul secteur du bâtiment (+ 37 % en 1990) pour les seules chutes, rendaient légitime une intervention du législateur. Elle a en outre constaté que le dispositif mis en place était très circonscrit : existence d'une cause de danger grave et imminent, défaut de protection contre les chutes de hauteur ou absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement, existence d'une infraction.

Ce n'est que si ces conditions sont remplies que l'inspecteur pourra prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de la situation dangereuse. Le chef d'entreprise peut, en outre, contester la décision devant le juge des référés.

Toutefois, afin d'éviter la dérive redoutée par les professionnels de ces secteurs, votre commission vous propose de supprimer la référence à *l'arrêt temporaire des travaux en cause*, qui risque d'être interprété comme l'arrêt du chantier. S'il y a arrêt, celui-ci résultera nécessairement du retrait du ou des salariés concernés. Il ne semble pas nécessaire de le préciser. Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Elle vous propose également un amendement visant à rendre ces dispositions applicables dès la promulgation de la loi alors que celle-ci ne sera applicable dans sa totalité que le 31 décembre 1992. Il ne paraît en effet pas raisonnable d'attendre un an l'application de dispositions destinées à protéger la vie et la santé des travailleurs.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES CEE 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 86/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES CEE 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET CEE 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 9

Obligations relatives à la mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection

(Art. L. 233-5 du code du travail)

Cet article comporte quatre paragraphes : le *premier* (principe d'une obligation de sécurité pour les équipements de travail et les moyens de protection), *deuxième* (interdiction de certaines opérations concernant les équipements de travail et les moyens de protection) et *quatrième* (procédure de fixation des normes) ont été adoptés par l'Assemblée nationale sans modification.

Le *paragraphe III*, qui renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer le champ d'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents, les règles techniques et les procédures de certification auxquelles doivent se soumettre les fabricants, les importateurs et les cédants, a fait l'objet d'un amendement rédactionnel, un risque *mortel* étant a fortiori un risque *grave*.

Toutefois les débats, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, ont révélé une difficulté d'interprétation des quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe III ; le ministre a d'ailleurs reconnu qu'une nouvelle rédaction pourrait être envisagée. Tel qu'il est rédigé le texte semble, par une lecture *a contrario* admettre la certification d'un équipement dès lors que sa non-conformité ne serait pas susceptible d'exposer les travailleurs à un risque grave, alors qu'il s'agit d'aller plus loin dans la procédure quand celle-ci laisse apparaître une potentialité de risque grave.

Votre commission vous propose donc un amendement tendant à une nouvelle rédaction de ces trois alinéas.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 10

Régime applicable aux utilisateurs d'équipements de travail et de moyens de protection

Cet article insère trois articles nouveaux dans le code du travail. Seul l'article L. 233-5-1 a été modifié par l'Assemblée nationale.

Art. L. 233-5-1 nouveau du code du travail

Obligations relatives à l'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection

Cet article dispose dans son premier paragraphe que les équipements de travail et les moyens de protection doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. L'Assemblée nationale a tenu à préciser que ces obligations s'appliquaient également en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

Cette précision ne paraissait pas indispensable à votre commission car elle semblait sous-entendue au présent article et explicitement prévue à l'article L. 230-2. Votre commission ne vous en propose cependant pas moins d'adopter cet article sans modification, les autres paragraphes n'ayant pas été modifiés.

.....

Elle vous demande d'adopter le présent article 10 sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE CEE 89/391 DU 12 JUIN 1989

Art. 15

Programme annuel de prévention

(Art. L. 236-4 du code du travail)

Cet article vise, par coordination, à inclure dans le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail que le chef d'établissement doit présenter au CHSCT, au moins une fois par an, les prescriptions nouvelles introduites par le projet de loi, relatives aux obligations générales des chefs d'établissement (art. L. 230-2 nouveau) et à l'information des salariés en matière de sécurité (art. L. 231-2-1). Le comité est appelé à donner son avis sur ce programme, ainsi que sur le bilan qui lui est présenté en même temps.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant la transmission, pour information, de cet avis à l'inspection du travail.

Votre commission observe que l'avis est transmis à l'inspection du travail alors que ni le programme ni le bilan ne le sont. On peut toutefois penser qu'il sera suffisamment précis pour éclairer, en cas de besoin, l'inspecteur du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 16

Communication des observations des représentants du personnel à l'inspecteur du travail

(Art. L. 236-7 du code du travail)

Cet article prévoit, en application de la directive-cadre, que les représentants du personnel au CHSCT doivent pouvoir présenter leurs observations lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

L'Assemblée nationale a spécifié que les membres du CHSCT doivent être informés de leur présence par le chef d'établissement. Cette disposition devrait faciliter l'exercice des fonctions des délégués.

Aussi, votre commission vous propose-t-elle d'adopter cet article sans modification.

Art. 17

Elargissement des cas de recours à un expert

(Art. L. 236-9 du code du travail)

Cet article dispose notamment que le CHSCT peut faire appel à un expert en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Le Sénat, afin d'éviter le recours à la procédure lourde de l'expertise, avait limité cette procédure aux seuls projets ayant un caractère durable. L'Assemblée nationale a considéré que cette condition serait difficile à apprécier, et que le terme *important* qui figure déjà dans l'article répondait au souci du Sénat. Votre commission se range à cette interprétation et souhaite que les expertises ne se multiplient pas au point d'entraver les projets des entreprises.

Par ailleurs, l'Assemblée a réduit la durée totale de l'expertise de deux mois à quarante-cinq jours, ce qui va dans le sens d'un allègement des sujétions imposées à l'entreprise, souhaité par le Sénat.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Art. 18

Formation des représentants du personnel au CHSCT

(Art. L. 236-10 du code du travail)

L'article L. 236-10 prévoit la formation des représentants du personnel au CHSCT dans les entreprises d'au moins trois cents salariés. Le présent article pose le principe d'un renouvellement périodique de la formation et l'étend aux entreprises de moins de trois cents salariés.

Le Sénat, afin d'éviter de faire supporter de nouvelles charges aux petites entreprises, ce qui freine le développement des CHSCT dans cette catégorie d'entreprises, avait limité l'obligation de renouvellement aux seuls cas où les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail, ont été modifiées en raison d'importants aménagements ou de l'introduction de nouvelles technologies.

L'Assemblée nationale a rétabli les dispositions initiales du projet de loi plus conformes selon son rapporteur à l'esprit des directives.

Au cours de la discussion au Sénat, plusieurs arguments ont été avancés pour justifier le renouvellement de la formation des membres du CHSCT, sans même qu'il y ait eu de changements notables dans les conditions de travail ou qu'aient été introduits de nouveaux matériels : le faible coût de cette formation, l'intérêt d'une

formation en prévision des aménagements que souhaite introduire le chef d'entreprise, puisque le CHSCT est consulté à ce propos, ou encore la connaissance des progrès en matière de prévention. C'est pourquoi, après réflexion, votre commission accepte de s'en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose en conséquence d'adopter cet article sans modification.

Art. 19 bis (nouveau)

Elargissement des missions du CHSCT à la protection de l'environnement

(Art. L. 236-2 du code du travail)

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, plusieurs amendements ont été déposés afin d'élargir les missions du CHSCT aux questions d'environnement.

Un amendement de Mme Jacquaint confiait au CHSCT le soin de veiller à la protection de l'environnement. Le rapporteur, M. Vidalies, a également proposé un amendement prévoyant que le CHSCT serait seulement consulté sur les questions d'environnement ; il s'est opposé à l'amendement de Mme Jacquaint, estimant que cette instance, qui n'avait pas les moyens d'agir, ne pouvait de toute façon se voir confier une mission de service public de protection de l'environnement.

Enfin, M. Cabal a proposé de réserver la consultation du CHSCT aux seules installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale et approuvé par le ministre sous réserve de la précision apportée par l'amendement de M. Cabal, prévoit donc que le chef d'établissement consulte le comité sur les documents établis à l'intention des autorités

publiques chargées de l'environnement, c'est-à-dire l'administration et les élus locaux ; le comité est également informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités.

Le CHSCT étant déjà informé sur les conséquences internes à l'entreprise de son activité à risque, il paraît logique qu'il soit également informé sur les conséquences de cette activité sur l'environnement et sur les prescriptions imposées par les autorités publiques. Son avis, en outre, complètera indirectement l'information des autorités chargées de la protection de l'environnement. Il convient cependant d'être prudent sur la portée de cette disposition qui, non seulement ne doit pas accroître démesurément la charge du comité, mais encore pourrait révéler, ainsi que le souligne M. Cabal, certaines contradictions entre les centres d'intérêt des salariés et les nécessités de la protection de l'environnement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous la réserve des observations qu'elle vous a présentées et des amendements qu'elle vous a proposés, votre commission des Affaires sociales vous demande d'adopter les dispositions restant en discussion du présent projet de loi.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des Affaires sociales, réunie le mercredi 4 décembre 1991, sous la présidence de M. Claude Huriot, vice-président, a examiné en deuxième lecture, le projet de loi n° 102 (1991-1992) modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, sur le rapport de M. Jean Madelain, rapporteur.

Après avoir rappelé les objectifs du projet de loi : transposer sept directives européennes dans le droit français et renforcer le rôle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), ainsi que le contexte dans lequel intervient ce texte : recrudescence des accidents de travail et développement de l'Europe sociale, M. Jean Madelain, rapporteur, a retracé les points importants du débat au Sénat, en insistant sur l'absence dans le projet de loi d'une disposition de la directive-cadre relative à la responsabilité des salariés.

Puis le rapporteur a présenté les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale : l'habilitation donnée à l'inspecteur du travail dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour prendre toutes mesures nécessaires au rétablissement de la sécurité lorsque celle-ci est gravement compromise ; l'extension des missions du C.H.S.C.T. au domaine de l'environnement ; enfin, la suppression des dispositions relatives au "droit de réquisition" des salariés, en vue de rétablir la sécurité ainsi que des assouplissements apportés aux obligations de formation à la sécurité des salariés.

M. Jean Madelain, rapporteur, a alors précisé qu'il lui paraissait possible de reprendre plusieurs des ajouts apportés par l'Assemblée nationale, sous réserve de quelques modifications, mais qu'il convenait de rétablir l'encadrement juridique du droit de réquisition.

La commission a alors adopté l'article premier sur les principes généraux de prévention, complété par l'Assemblée nationale, modifié cependant par deux amendements, l'un à caractère rédactionnel, l'autre visant à rétablir dans une rédaction légèrement modifiée, l'article inséré par le Sénat en première lecture sur les obligations des travailleurs (droit de réquisition). A l'article 8 bis, relatif aux pouvoirs de l'inspecteur du travail en cas de danger

grave, la commission, après l'intervention de MM. Jean Chérioux, Marcel Lesbros, Marc Boeuf et Claude Huriet, président, a adopté deux amendements, l'un visant à éviter que ces dispositions soient interprétées systématiquement comme permettant l'arrêt du chantier, le second tendant à rendre applicable cet article dès la promulgation de la loi et non au 31 décembre 1992 comme les autres articles. Enfin, à l'article 9 relatif à la mise sur le marché d'équipements de travail et de moyens de protection, la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Puis, après une intervention de M. Jean Chérioux, portant sur les dispositions votées par l'Assemblée nationale et acceptées par le rapporteur, et sur le conseil européen de Maastricht, dont il convenait d'avoir à l'esprit les objectifs lors du débat, la commission a adopté, en seconde lecture, le projet de loi ainsi amendé.

TABEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSCRIPTION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.</p>	<p>PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.</p>	<p>PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.</p>	<p>PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE EN VUE DE FAVORISER LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET PORTANT TRANSPOSITION DE DIRECTIVES EUROPÉENNES RELATIVES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.</p>
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL.</p>	<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL.</p>	<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL.</p>	<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"CHAPITRE PRELIMINAIRE</p>	<p>"CHAPITRE PRELIMINAIRE</p>	<p>"CHAPITRE PRELIMINAIRE</p>	<p>"CHAPITRE PRELIMINAIRE</p>
<p>"Principes généraux de prévention.</p>	<p>"Principes généraux de prévention.</p>	<p>"Principes généraux de prévention.</p>	<p>"Principes généraux de prévention.</p>
<p>"Art. L. 230-1. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre premier du présent titre."</p>	<p>"Art. L. 230-1. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 230-1. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 230-1. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Art. L. 230-2. - I. - Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, y compris par des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 230-2. - I. - Non modifié.</p>	<p>"Art. L. 230-2. - I. Le ...</p> <p>... des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention ...</p> <p>..., ainsi que la mise en place...</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 230-2. - I. - Non modifié.</p>
<p>"II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants:</p>	<p>"II. - Non modifié.</p>	<p>... existantes.</p> <p>"Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>"II. - Non modifié.</p>
<p>"a) éviter les risques;</p> <p>"b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;</p> <p>"c) combattre les risques à la source;</p>			
<p>"d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;</p>			
<p>"e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique;</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;</p>			
<p>"g) planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;</p>			
<p>"h) prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;</p>			
<p>"i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.</p>			
<p>"III.- Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement:</p>	<p>"III. - Alinéa sans modification</p>	<p>"III. - Alinéa sans modification</p>	<p>"III. - Alinéa sans modification</p>
<p>"a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail; à la suite de cette évaluation et, en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;</p>	<p>"a) Alinéa sans modification</p>	<p>"a) évaluer... ...choix des procédés de fabrication, des équipements... ... chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail; à la suite...</p>	<p>"a) évaluer... ... l'aménagement des lieux de travail ...</p>
<p>"b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à comprendre et à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé."</p>	<p>"b) lorsqu'il... ...l'intéressé à mettre en œuvre... ...santé."</p>	<p>"b) Alinéa sans modification</p>	<p>"b) Alinéa sans modification</p>
		<p>... l'encadrement;</p>	<p>... l'encadrement;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par son employeur, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L.122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail."</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 230-3. - Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions...</p> <p>...au travail."</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs doivent concourir avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au maintien ou au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs."</p>	<p>"Art. L. 230-3. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 230-3. - Alinéa sans modification</p> <p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les travailleurs peuvent être appelés à participer avec l'employeur et les membres de l'entreprise exerçant des fonctions en matière d'hygiène et de sécurité, à la demande de l'employeur ou des autorités compétentes, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des travailleurs dès lors qu'elles apparaissent compromises."</p>
<p>"Art. L. 230-4. - Les dispositions de l'article L. 230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement."</p>	<p>"Art. L. 230-4. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 230-4. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 230-4. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Art. L. 230-5. - Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L. 230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier. Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation. Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, conformément à l'article L. 263-2-3."</p>	<p>—</p> <p>"Art. L. 230-5. - Le directeur... ... d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police."</p>	<p>"Art. L. 230-5. - Non modifié"</p>	<p>"Art. L. 230-5. - Non modifié"</p>
<p>.....</p>	<p>Article premier bis Conf</p>	<p>à Art. 3. ormes.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 4.</p> <p>I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail il est ajouté la phrase suivante: "Cette formation doit, si cela est nécessaire, être répétée périodiquement."</p> <p>II. - L'article L. 231-3-2 du code du travail devient l'article L. 231-3-3.</p> <p>III. - Après l'article L. 231-3-1 du code du travail, il est introduit un article L. 231-3-2 ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I.- Le premierdu travail est complété par une phrase ainsi rédigée: "Cette... ... doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif."</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Art. L. 231-3-2. - Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L.231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité, du caractère des risques qui y sont constatés."</p>			
	Art. 5.	Art. 5.	
..... Conf orme			
<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - A l'article L.231-5-1 du code du travail, les mots: "soit de l'article L.230-5" sont ajoutés après le membre de phrase: "Avant l'expiration du délai fixé en application" et les mots: "Le directeur régional du travail et de la main d'œuvre" sont remplacés par les mots: "Le directeur régional du travail et de l'emploi".</p> <p>II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail il est inséré un article L.263-2-3 ainsi rédigé:</p> <p>"Art. L. 263-2-3. - Le chef d'établissement qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure prévue à l'article L.230-5, n'a pas pris les mesures pour faire cesser la situation dangereuse constatée est puni de peines de police."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II. - Supprimé</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-5-1 du code du travail est ainsi rédigé:</p> <p>"Art. L. 231-5-1. - Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 230-5, soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi."</p> <p>II. - Suppression maintenue</p>	<p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 8.	—
..... Conf	ormes.....
		Art. 8 bis	Art. 8 bis
		I. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé:	I. - Alinéa sans modification
		"Art. L. 231-12. - Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire des travaux en cause.	"Art. L. 231-12. - Lorsqu'il ...
		"Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.	... cette situation.
		" En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.	"Lorsque ...
		"Un décret pris en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exécution des présentes dispositions."	... du travail qui autorise, après vérification, la reprise du travail interrompu.
			" En cas...
			... cesser, celui-ci saisit ...
			... en référé.
			"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article."

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>II. - Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L.263-2-3 ainsi rédigé:</p>	II. - Non modifié
		<p>"Art. L. 263-2-3. - Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12.</p>	
		<p>"En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F."</p>	
		<p>III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 263-5 du code du travail après les références: "L. 263-1 et L. 263-3-1" sont insérés les mots: ", la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12."</p>	III. - Non modifié
			<p>IV. - Par dérogation à l'article 26 ci-après, les dispositions de l'article 8 bis entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS</p> <p>ASSURANT LA TRANSCRIPTION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DESEQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS</p> <p>ASSURANT LA TRANSCRIPTION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DESEQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS</p> <p>ASSURANT LA TRANSCRIPTION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DESEQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS</p> <p>ASSURANT LA TRANSCRIPTION DES DIRECTIVES C.E.E. 89/392 DU 14 JUIN 1989 ET 89/686 DU 21 DECEMBRE 1989 RELATIVES A LA CONCEPTION DES MACHINES ET DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DES DIRECTIVES C.E.E. 89/655 DU 30 NOVEMBRE 1989 ET C.E.E. 89/656 DU 30 NOVEMBRE 1989 RELATIVES A L'UTILISATION PAR LES TRAVAILLEURS DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DESEQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE.</p>
Art. 9	Art. 9	Art. 9	Art. 9
<p>L'article L. 233-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>L'article L. 233-5 du code du travail est ainsi rédigé:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins et matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur installation, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les travailleurs à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.</p>	<p>"Art. L. 233-5. - I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels... ... de façon que leur mise en place, leur utilisation, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.</p>	<p>"Art. L. 233-5. - I. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 233-5. - I. - Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article, doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les travailleurs, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.</p>	<p>—</p> <p>"Les protecteurs ...</p> <p>... de manière à protéger les personnes dans des conditions ...</p> <p>... prévus.</p>		<p>—</p>
<p>"II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III.</p>	<p>"II. - Non modifié</p>	<p>"II. - Non modifié</p>	<p>"II. - Non modifié</p>
<p>"III. - Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 231-3 et après avis des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées déterminent:</p>	<p>"III. - Alinéa sans modification</p>	<p>"III. - Alinéa sans modification</p>	<p>"III. - Alinéa sans modification</p>
<p>"1° les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux exigences de sécurité définies au I du présent article;</p>	<p>"1° les équipements ...</p> <p>... soumis aux obligations de sécurité définies au I du présent article;</p>	<p>"1° Alinéa sans modification</p>	<p>"1° Alinéa sans modification</p>
<p>"2° les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles doivent se soumettre les fabricants, importateurs et cédants.</p>	<p>"2° les procédures ...</p> <p>... et cédants, ainsi que les garanties dont ils bénéficient.</p>	<p>"2° Alinéa sans modification</p>	<p>"2° Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"L'issue de la procédure de certification de conformité peut être notamment subordonnée au résultat:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>"Si apparaît au cours de la procédure de certification que les équipements et moyens de protection sont susceptibles d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave, il peut être procédé :</p>
<p>"a) de vérifications, même inopinées, effectuées par des organismes habilités, dans les locaux de fabrication ou de stockage d'équipements de travail ou de moyens de protection dans le cas où leur non-conformité serait susceptible d'exposer les travailleurs concernés à un risque grave ou mortel;</p>	<p>"a) de vérifications, ...</p>	<p>"a) de vérification, ...</p>	<p>"a) à des vérifications, ou de stockage;</p>
<p>"b) d'examens ou essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert;</p>	<p>... d'exposer les personnes concernées à un risque grave ou mortel;</p>	<p>... grave;</p>	<p>"b) à des examens...</p>
<p>"3° les règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection et la procédure de certification qui lui est applicable;</p>	<p>"b) Alinéa sans modification</p>	<p>"b) Alinéa sans modification</p>	<p>... requiert;</p>
<p>"4° les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation dont le contenu est précisé par arrêté; l'absence de communication de cette documentation technique dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou du moyen de protection aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre des mesures prévues au 5° ci-après.</p>	<p>"3° les règles ...</p>	<p>"3° Alinéa sans modification</p>	<p>"3° Alinéa sans modification</p>
<p>"Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication.</p>	<p>... de protection ainsi que la procédure de certification qui lui est applicable;</p>	<p>"4° Alinéa sans modification</p>	<p>"4° Alinéa sans modification</p>
<p>"5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant:</p>	<p>"4° Alinéa sans modification</p>	<p>"4° Alinéa sans modification</p>	<p>"4° Alinéa sans modification</p>
<p>"Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues de ne pas révéler les secrets de fabrication.</p>	<p>"Les personnes ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant:</p>	<p>... de fabrication et les procédés d'exploitation dont elles pourraient avoir connaissance à cette occasion;</p>	<p>"5° Alinéa sans modification</p>	<p>"5° Alinéa sans modification</p>
<p>"5° les conditions dans lesquelles est organisée une procédure de sauvegarde permettant:</p>	<p>"5° Alinéa sans modification</p>	<p>"5° Alinéa sans modification</p>	<p>"5° Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"a) soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux exigences définies au I du présent article et à tout ou partie des règles techniques prévues au 3° ci-dessus fassent l'objet des opérations visées au II du présent article et au II de l'article L. 233-5-1;</p>	"a) Alinéa sans modification	"a) Alinéa sans modification	"a) Alinéa sans modification
<p>"b) soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.</p>	"b) Alinéa sans modification	"b) Alinéa sans modification	"b) Alinéa sans modification
<p>"IV.- Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture:</p>	"IV.- Non modifié	"IV.- Non modifié	"IV.- Non modifié
<p>"1° peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaisant aux règles techniques prévues au 3° du III du présent article;</p>			
<p>"2° peuvent rendre obligatoires certaines des normes mentionnées au 1° ci-dessus."</p>			
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Après l'article L. 233-5 du code du travail sont insérés les articles L. 233-5-1, L. 233-5-2 et L. 233-5-3 ainsi rédigés:</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>"Art. L. 233-5-1. - I. - Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.</p>	"Art. L. 233-5-1. - Non modifié	"Art. L. 233-5-1. - I. - Les équipements...	
		<p>... des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"II.- Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III de l'article L. 233-5 qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III du même article.</p>	—	"II.- Non modifié	—
<p>"III.- Des décrets en Conseil d'Etat pris dans les conditions prévues à l'article L. 231-3 fixent, en tant que de besoin:</p>		"III.- Non modifié	
<p>"1° les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis au présent article;</p>			
<p>"2° les conditions dans lesquelles les équipements de travail et, le cas échéant, les moyens de protection existants devront être mis en conformité avec les règles énoncées au 1° ci-dessus."</p>			
<p>"Art. L. 233-5-2. - L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander au chef d'établissement de faire vérifier par des organismes agréés par le ministre chargé du travail et par le ministre chargé de l'agriculture l'état de conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 233-5-1 avec les dispositions qui leur sont applicables.</p>	<p>"Art. L. 233-5-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 233-5-2. - Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"Au plus tard dans les quinze jours suivant la demande de vérification, le chef d'établissement peut saisir le directeur régional du travail et de l'emploi d'une réclamation qui est suspensive. Il y est statué dans un délai fixé par voie réglementaire. En l'absence de réponse dans ce délai, la réclamation est considérée comme rejetée."</p>	<p>"Au plus tard</p> <p>... voie réglementaire.</p> <p>La non-communication au chef d'établissement de la décision du directeur régional du travail et de l'emploi dans le délai prévu à l'alinéa précédent vaut acceptation de la réclamation. Tout refus de la part du directeur régional doit être motivé."</p>	<p>"Art. L. 233-5-3. - Non modifié</p>	
<p>"Art. L. 233-5-3. - 1. - Par dérogation aux dispositions du II de l'article L. 233-5 sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.</p>	<p>"Art. L. 233-5-3. - 1. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 233-5-3. - Non modifié</p>	
<p>"II. - Est également permise, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 233-5-1, l'utilisation, aux seules fins de démonstration, des équipements de travail neufs ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 233-5.</p>	<p>"II. Non modifié</p>		
<p>"Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent, doivent être mises en œuvre en pareil cas.</p>			

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>"III.- Lorsqu'il est fait usage des permissions prévues aux I et II ci-dessus, un avertissement dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé du Travail et du ministre chargé de l'Agriculture, doit être placé à proximité de l'équipement de travail faisant l'objet de l'exposition ou de la démonstration, ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celles-ci. Il mentionne leur non-conformité et l'impossibilité de les acquérir ou d'en faire usage avant leur mise en conformité."</p>	<p>"III.- Lorsqu'il est... ... prévues aux I et II, un avertissement par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, doit être placé... ... mise en conformité."</p>		
	Art. 11. et	Art. 12.	
	Conf	ormes	
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989.</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989.</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989.</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANT NOTAMMENT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/391 DU 12 JUIN 1989.</p>
	Art. 13 et	Art. 14	
	Conf	ormes	
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 236-4 du code du travail, les mots: "des articles L 232-1, L.233-1 et L.231-3-1" sont remplacés par les mots: "des articles L.230-2, L.232 1, L.233-1, L.231-3-1 et L. 231-3-2".</p>	<p>Au quatrième alinéa L.231-3-2".</p>	Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>L'article L. 236-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>"Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent pouvoir présenter leurs observations, lors des visites effectuées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail."</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>	<p>"Le cinquième alinéa de l'article L.236-4 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée: "Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail."</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article L. 236-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes:</p> <p>"1.- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé:</p> <p>"1° lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement;</p> <p>"2° en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au sixième alinéa de l'article L. 236-2; l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois; ce délai peut être prolongé d'une durée équivalente pour tenir compte des nécessités de l'expertise.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Les trois premiers ...</p> <p>... sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés:</p> <p>"1.- Alinéa sans modification</p> <p>"1° Alinéa sans modification</p> <p>"2° en cas ...</p> <p>...modifiant de façon durable les conditions...</p> <p>...prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise; le délai total ne peut excéder deux mois.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"1.- Alinéa sans modification</p> <p>"1° Alinéa sans modification</p> <p>"2° en cas ...</p> <p>...modifiant les conditions...</p> <p>... ne peut excéder 45 jours.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"Les conditions dans lesquelles les experts mentionnés ci-dessus sont agréés par les ministres chargés du travail et de l'agriculture sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p>
<p>"II. Dans le cas où le comité d'entreprise ou d'établissement a recours à un expert, en application du quatrième alinéa de l'article L. 434-6, à l'occasion d'un projet important d'introduction de nouvelles technologies, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, s'il souhaite un complément d'expertise sur les conditions de travail, faire appel à cet expert.</p>	<p>"II. - Non modifié</p>	<p>"II. - Non modifié</p>	
<p>"III. Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.</p>	<p>"III. - Non modifié</p>	<p>"III. - Non modifié</p>	
<p>"Si l'employeur entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, cette contestation est portée devant le président du tribunal de grande instance statuant en urgence."</p>			
<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>L'article L. 236 10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>L'article L. 236-10 du code du travail est ainsi rédigé:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>"Art. L. 236 10. Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.</p>	<p>"Art. L. 236-10. - Les représentants... ...de leurs missions.</p>	<p>"Art. L. 236-10. - Les représentants... ... missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>"La formation est assurée, pour les établissements occupant trois cents salariés et plus, dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 434-10.</p>	<p>—</p> <p>"La formation...</p> <p>...de l'article L. 434-10.Elle est renouvelée après quatre ans de mandat, consécutifs ou non.</p>	<p>—</p> <p>"La formation ...</p> <p>...L. 434-10.</p>	<p>—</p>
<p>"Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires.</p>	<p>"Pour les établissements de moins de trois cents salariés, les conditions de la formation sont fixées par la convention collective de branche ou, à défaut, par voie réglementaire. Le renouvellement de la formation n'est obligatoire, après un minimum de quatre ans de mandat, consécutifs ou non, que si au cours de cette période, les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail ont été modifiées à la suite des aménagements prévus au sixième alinéa de l'article L.236-2.</p>	<p>"Pour ...</p> <p>...salariés, ces conditions sont fixées ...</p> <p>... à défaut, par des dispositions spécifiques fixées par voie réglementaire. Les stipulations de la convention collective ne peuvent être moins favorables que celles résultant des dispositions réglementaires.</p>	
<p>"La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites fixées par voie réglementaire."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 19.</p> <p>..... conf</p>	<p>Art. 19.</p> <p>..... orme</p>	
		<p>Art. 19. bis</p> <p>Après le septième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 19. bis</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">"Dans les établissements visés à l'article premier de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le comité est consulté par le chef d'établissement sur les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement et il est informé des prescriptions imposées par ces mêmes autorités. La liste des documents qui doivent lui être soumis pour avis ou portés à sa connaissance est fixée par décret."</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES.</p>	<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES.</p>	<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES.</p>	<p>DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 88/379 DU 7 JUIN 1988 RELATIVE A LA CLASSIFICATION, A L'EMBALLAGE ET A L'ETIQUETAGE DES PREPARATIONS DANGEREUSES.</p>
<p style="text-align: center;">Section 1. Dispositions modifiant le code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">Section 1. Dispositions modifiant le code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">Section 1. Dispositions modifiant le code du travail.</p>	<p style="text-align: center;">Section 1. Dispositions modifiant le code du travail.</p>
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20 et Conf</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21 ormes.....</p>	<p>.....</p>
<p style="text-align: center;">Section 2. Dispositions modifiant le code de la santé publique.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2. Dispositions modifiant le code de la santé publique.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2. Dispositions modifiant le code de la santé publique.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2. Dispositions modifiant le code de la santé publique.</p>
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 22. à Conf</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24. ormes.....</p>	<p>.....</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
— TITRE V	— TITRE V	— TITRE V	— TITRE V
DISPOSITION ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL	DISPOSITION ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL	DISPOSITION ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL	DISPOSITION ASSURANT LA TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE C.E.E. 89/654 DU 30 NOVEMBRE 1989 CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES DE SECURITE ET DE SANTE POUR LES LIEUX DE TRAVAIL
	Art. 25. et	Art. 25. bis	
.....	Conf	ormes.....
	TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
	DISPOSITION FINALE	DISPOSITION FINALE	DISPOSITION FINALE
	Art.	26	
.....	Conf	orme.....